

2026

Tarif des droits de la Voie maritime du Saint-Laurent

1. Interprétation

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

Cargaison (Cargo)

Toutes marchandises à bord d'un navire, qu'elles soient transportées comme fret payant ou non payant ou pour le compte du propriétaire du navire, à l'exclusion:

- a) des conteneurs vides et du poids à vide des conteneurs pleins;
- b) du carburant, du lest et des provisions du navire;
- c) des effets personnels de l'équipage ou des passagers; ou
- d) des cargaisons en transit transportées au cours du même voyage en montant et en descendant.

Cargaison conteneurisée (Containerized Cargo)

Toutes marchandises expédiées en conteneur. Les conteneurs sont utilisés pour le transport de marchandises par divers modes: maritime, ferroviaire et camion. Ils existent en plusieurs configurations: sec, isotherme ou chauffé, réfrigéré ou réfrigéré mécaniquement, plate-forme à parois latérales ouvertes et plate-forme, à toit ouvert et citerne. Les dimensions usuelles sont de 8 pieds de largeur, 8 pieds et 6 pouces ou 9 pieds et 6 pouces de hauteur, avec des longueurs de 20 pieds ou 40 pieds. Des longueurs moins communes incluent entre autres 24, 28, 44, 45, 46, 48, 53 et 56 pieds.

Cargaison d'aide gouvernementale (Government Aid Cargo)

- a) Les produits alimentaires transformés donnés, ou vendus selon des conditions financières de faveur, par le gouvernement fédéral des États-Unis ou du Canada à des fins d'alimentation, d'expansion économique, de secours ou de programmes d'aide en cas de désastres; et
- b) la cargaison de produits alimentaires qui, à la fois :
 - (i) est la propriété d'un organisme sans but lucratif ou d'une coopérative ou est financée par l'organisme ou la coopérative;
 - (ii) est destinée comme aide humanitaire ou aide au développement à l'étranger;
 - (iii) est certifiée ou accompagnée d'une preuve de déclaration comme telle aux services des douanes du Canada ou des États-Unis.

Cargaison domestique (*Domestic Cargo*)

Toute cargaison dont l'expédition a pour origine un point au Canada et pour destination finale un autre point au Canada, ou a pour origine un point aux États-Unis et pour destination finale un autre point aux États-Unis, ou a pour origine un point au Canada ou aux États-Unis dans le Système Grands Lacs/Voie maritime du Saint-Laurent et pour destination finale un autre point au Canada ou aux États-Unis dans le Système Grands Lacs/Voie maritime du Saint-Laurent, mais ne comprend pas les cargaisons d'importation ou d'exportation désignées au point d'origine pour transbordement par eau à un point au Canada ou aux États-Unis.

Cargaison en vrac (*Bulk Cargo*)

Toute cargaison constituée de marchandises libres ou en masse qui doivent d'ordinaire être pelletées, pompées, soufflées ou manipulées au godet, y compris:

- a) le ciment, libre ou en sacs;
- b) le coke et le coke de pétrole, libre ou en sacs;
- c) la cargaison domestique;
- d) les liquides transportés dans les citerne de navire;
- e) les minéraux et minéraux (bruts, criblés, classés ou concentrés mais n'ayant subi aucune autre transformation) libre ou en sacs, y compris l'alumine, la bauxite, le gravier, la roche phosphatée, le sable, la pierre et le soufre;
- f) la fonte en gueuse et la ferraille;
- g) le bois de construction, le bois à pâte, les poteaux et billes, détachés ou liés;
- h) le sucre brut et la farine, libre ou en sacs;
- i) la pâte de bois, libre ou en balles;
- j) les matières destinées au recyclage, les rebuts, les ordures et les déchets.

Cargaison générale (*General Cargo*)

Toutes les marchandises autres que la cargaison en vrac, les céréales, la cargaison d'aide gouvernementale, les brames d'acier et le charbon.

Céréale (*Grain*)

Désigne l'orge, le maïs, l'avoine, la graine de lin, la graine de colza, la fève soja, les grains de grande culture, le sarrasin, la fève sèche, les pois secs, le seigle, le blé, les criblures de grain et les tourteaux qui en sont tirés.

Corporation (*Corporation*)

Désigne la Great Lakes St. Lawrence Seaway Development Corporation (GLS).

Date de fermeture (*Closing Date*)

Désigne, en termes d'une année, la première date de ladite année après la date d'ouverture lors de laquelle les portions Montréal-Lac Ontario et Canal Welland de la Voie maritime sont fermées au trafic de navires.

Date d'ouverture (Opening Date)

Désigne, en termes d'une année, la date la plus hâtive au cours de ladite année lors de laquelle soit la portion Montréal-Lac Ontario ou la portion Canal Welland est ouverte au trafic de navire, en autant cependant que, si cette date est antérieure au 1^{er} avril, la date d'ouverture sera considérée comme étant le premier jour d'avril de ladite année.

Embarcation de plaisance (Pleasure Craft)

Désigne un bateau, quel qu'en soit le mode de propulsion, utilisé exclusivement pour l'agrément et ne transportant aucun passager.

Expéditeur/destinataire (Shipper/Receiver)

Désigne toute compagnie propriétaire ou acheteur de la marchandise qui est expédiée par la Voie maritime.

Gestionnaire (Manager)

Désigne la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (CGVMSL).

Incitatif de portail (Gateway Incentive)

Désigne un pourcentage de réduction d'une durée d'un an, selon le programme incitatif, négocié et offert sur les péages de cargaisons applicables pour les expéditions d'un produit spécifique détourné d'un portail compétiteur vers la Voie maritime.

Incitatif de service (Service Incentive)

Désigne un pourcentage de rabais, selon le programme incitatif, offert sur les péages de cargaisons applicables pour les expéditions qualifiées comme nouvelles affaires, réalisées sous un service régulier nouvellement établi sortant des grands-lacs.

Navire (Ship)

Désigne tout type d'embarcation qui est utilisée comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception des navires que possède ou qu'utilise le gestionnaire ou la corporation.

Nouvelles affaires (New Business)

- (a) la cargaison conteneurisée transportée par navire dans la Voie maritime en tout temps au cours d'une saison de navigation;
- (b) une combinaison produit/origine/destination pour laquelle le produit transporté par navire dans la Voie maritime en tout temps au cours d'une saison de navigation:
 - (i) en provenance d'un point à l'intérieur du Canada ou des États-Unis ou d'un pays hors du Canada ou des États-Unis, en autant que ce produit n'ait pas tiré son origine de ce point ou pays, selon le cas, en aucun temps au cours des cinq (5) saisons de navigation consécutives précédant immédiatement la saison alors actuelle de navigation;
 - (ii) en partance pour un point à l'intérieur du Canada ou des États-Unis ou d'un pays hors du Canada ou des États-Unis, en autant que ce produit n'ait pas été à destination de ce point ou pays, selon le cas, en aucun temps au cours des cinq (5) saisons de navigation consécutives précédant immédiatement la

- saison alors actuelle de navigation;
- (iii) en provenance d'un point à l'intérieur du Canada ou des États-Unis ou d'un pays hors du Canada ou des États-Unis et en partance pour un point à l'intérieur du Canada ou des États-Unis ou d'un pays hors du Canada ou des États-Unis, en autant que ce produit ait été précédemment transporté, au lieu de par navire, par tout autre mode de transport autre que le navire en tout temps au cours des cinq (5) saisons de navigation consécutives précédant immédiatement la saison alors actuelle de navigation; ou
- (iv) qui n'a pas transité par l'une ou l'autre des sections de la Voie maritime au cours des cinq (5) saisons de navigation consécutives précédant immédiatement la saison alors actuelle de navigation pour un montant supérieur à 10 000 tonnes métriques.

Passager (Passenger)

Désigne une personne qui, ayant payé le prix du passage, est transportée sur la Voie maritime.

Produit (Commodity)

Désigne une cargaison qui a été identifiée comme étant un produit dans la liste de codes de produits du gestionnaire.

Rabais de volume (Volume Rebate)

Désigne un pourcentage de rabais, selon le programme d'initiative, offert sur les péages de cargaisons applicables pour les expéditions d'un produit spécifique en deçà du tonnage maximum historique pré approuvé.

Réduction de péage (Toll Reduction)

Désigne le pourcentage négocié de remboursement sur les péages de cargaisons applicables sous l'incitatif de portail.

Saison de navigation (Navigation Season)

Désigne la période débutant à la date d'ouverture et se terminant à la date de fermeture.

Section de la Voie maritime (Section of the Seaway)

Désigne soit la portion Montréal-Lac Ontario ou la portion Canal Welland de la Voie maritime.

Service de lignes régulières (Liner Service)

Désigne un ou plusieurs navires opérés par un seul opérateur sur une route préétablie entre des ports désignés, offrant un service cédulé régulier pour diverses marchandises consignées.

Service de lignes semi-régulières (Semi-liner Service)

Désigne un service de lignes régulières réduit ou limité, offrant moins de voyages cédulés réguliers et/ou moins de ports d'appel désignés.

Système Grands Lacs/Voie maritime du Saint-Laurent

(*Great Lakes/St. Lawrence Seaway System*)

Désigne tous les ports des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Tonne métrique (*Metric Tonne*)

Désigne un poids de 1 000 kg (2 204,62 livres).

Transporteur (*Carrier*)

Désigne toute compagnie, ou son représentant, engagée dans le transport physique d'une cargaison entre une origine et une destination.

Voie maritime (*Seaway*)

A le sens prévu à la *Loi maritime du Canada*.

Volume additionnel (*Incremental Volume*)

Désigne la portion de tonnage expédié dans la Voie maritime par un expéditeur/destinataire spécifique au cours d'une saison donnée, en deçà du tonnage maximum pré approuvé que cet expéditeur/destinataire spécifique a réalisé au cours des cinq (5) saisons de navigation précédentes.

Volume engagé (*Volume Commitment*)

Désigne le tonnage annuel de cargaison négocié, avec un minimum de 75 000 tonnes métriques par année, que l'expéditeur/destinataire doit rencontrer pour que la réduction de péage en vertu de l'incitatif de portail soit applicable.

Volume maximum (*Maximum Volume*)

Désigne le tonnage annuel total le plus élevé d'un produit spécifique qu'un expéditeur/destinataire spécifique a expédié dans la Voie maritime au cours des cinq (5) saisons de navigation précédentes.

2. Droits

- a) Tout navire qui entre dans la Voie maritime, la traverse ou en sort doit payer un droit, lequel correspond à la somme des frais applicables visés à l'annexe 1. Les frais sont calculés en fonction de la description figurant à la colonne I de l'annexe 1 et du taux visé aux colonnes II et/ou III.
- b) Les droits sont calculés en fonction du navire, de sa cargaison et de ses passagers pour un transit complet ou partiel de la Voie maritime et visent un voyage dans un seul sens.
- c) Les droits sont exigibles du représentant du navire dans les 45 jours qui suivent la date où le navire entre dans la première écluse d'un transit de la Voie maritime.
- d) Excluant ce qui est défini au point 2.e), le programme de rabais de volume ne peut être combiné (i.e. appliqué au même mouvement de cargo) aux programmes incitatifs de nouvelles affaires ou incitatif de service.

- e) Excluant les cargaisons qualifiées sous le programme de nouvelles affaires, toutes cargaisons expédiées par un service de lignes régulières ou de lignes semi-régulières approuvé sous le programme Incitatif de Service sont éligibles au programme incitatif de rabais de volume.

2.1 Description et poids de la cargaison

- a) Aux fins du calcul des droits applicables,
 - (i) une corde de bois à pâte est censée peser 1 450 kg (3 196,70 livres) ; et
 - (ii) le tonnage de la cargaison est arrondi à 1 000 kg près (2 204,62 livres).

2.2 Programmes incitatifs

2.2.1 Programme incitatif de nouvelles affaires

- a) Pour être éligible au rabais applicable pour l'incitatif nouvelles affaires, un transporteur doit soumettre une application au gestionnaire pour la combinaison proposée de produit/origine/destination afin qu'elle soit approuvée et acceptée selon les règles du programme incitatif de nouvelles affaires;
- b) La cargaison conteneurisée, quel que soit l'origine ou la destination, transportée dans la Voie maritime en tout temps pour la saison de navigation actuelle se qualifie comme nouvelles affaires;
- c) Une combinaison produit/origine/destination qui se qualifie comme nouvelles affaires le ou avant le 30^{ème} jour de septembre au cours de toute saison de navigation demeure qualifiée comme nouvelles affaires pour les deux saisons consécutives de navigation suivant immédiatement la saison alors actuelle de navigation; et
- d) Une combinaison produit/origine/destination qui se qualifie comme Nouvelles Affaires après le 30^{ème} jour de septembre au cours de toute saison de navigation demeure qualifiée comme nouvelles affaires pour les trois saisons consécutives de navigation suivant immédiatement la saison alors actuelle de navigation.

2.2.2 Programme incitatif de rabais de volume

- a) Pour être éligible au programme incitatif de rabais de volume :
 - (i) Un expéditeur/destinataire dans le Système Grands Lacs/Voie maritime du Saint-Laurent doit soumettre au gestionnaire pour approbation, avant le 30 juin de chaque saison, le produit, tel que défini dans la classification de produits du gestionnaire, pour lequel un rabais de volume est demandé, l'origine ou la destination du produit, ainsi que la preuve du volume maximum de produits que l'expéditeur/destinataire a expédié au cours des cinq (5) dernières années en provenance de cette origine ou vers cette destination.

- (ii) L'expéditeur/destinataire doit déjà transporter ce produit, tel que défini dans la classification de produits du gestionnaire, dans la Voie maritime à un minimum de 100 000 tonnes par saison au cours de cinq (5) dernières saisons de navigation.
- b) Dès qu'il est approuvé par le gestionnaire, un volume maximum devient la base sur laquelle le volume additionnel sera calculé.
- c) Le programme incitatif de rabais de volume n'est pas accessible à la fin de la saison de navigation sans que le volume maximum n'ait été pré approuvé à l'intérieur du délai prescrit.
- d) Le même volume de cargaison ne peut être utilisé que par un seul expéditeur/destinataire.
- e) Pour que le rabais de volume soit applicable, le volume total du produit expédié dans la Voie maritime doit également augmenter au cours de la saison de navigation.

2.2.3 Programme incitatif de service

- a) Pour être éligible au programme incitatif de service, les cargaisons doivent se qualifier comme nouvelles affaires sous le programme incitatif de nouvelles affaires, et doivent être expédiées par un service rencontrant toutes les exigences suivantes (« service qualifié ») :
 - (i) un service de lignes régulières ou de lignes semi-régulières entre les mêmes ports;
 - (ii) le service doit desservir plusieurs ports d'origine, ou plusieurs ports de destination;
 - (iii) le service ne doit pas être limité aux mouvements d'une seule marchandise;
 - (iv) le service doit desservir des marchés à l'extérieur des grands-lacs; et
 - (v) le service ne doit pas remplacer ou déplacer un des services existants du transporteur. Le gestionnaire se réserve le droit d'exiger la preuve de l'origine et de la destination ultime.
- b) L'incitatif de service s'applique seulement aux demandes de nouvelles affaires approuvées après la date de début du service qualifié. Les demandes de nouvelles affaires approuvées avant la date de début du service qualifié ne seront pas éligibles au programme incitatif de service.
- c) L'incitatif de Service s'applique seulement aux cargaisons exportées des Grands-Lacs et n'est pas applicable aux cargaisons importées.
- d) Le transporteur doit fournir au gestionnaire un avis écrit de ses intentions d'appliquer à l'incitatif de service au moins trente (30) jours avant la mise en place du service qualifié.
- e) Le transporteur doit aviser le gestionnaire des intervalles proposés (hebdomadaires, mensuels, etc.) du service qualifié, ainsi que le nombre cédulé d'appels pendant la saison de navigation. Des appels additionnels dans le système peuvent être effectués durant la saison.

- f) Le transporteur doit aviser le gestionnaire de la cédule de rotation des ports, identifiant les principaux ports d'appel lors de la remise de la notification de la cédule de rotation. Des ports d'appel additionnels peuvent être ajoutés en tout temps en autant que les ports principaux de la cédule sont desservis.
- g) Le transporteur doit promouvoir le service qualifié sur son site web, sur les sites web disponibles des ports et avec l'aide du gestionnaire sur le site AUT H₂O.
- h) Le transporteur doit rencontrer 75% d'adhérence à la cédule avec un minimum de quatre (4) appels dans les Grands-Lacs durant la saison de navigation.
- i) Le transporteur fournira au gestionnaire une demande de remboursement de l'incitatif de service, avec les copies des documents requis pour supporter la demande, à l'intérieur de soixante (60) jours après la fermeture de la saison de navigation. Les demandes de remboursement devront être soumises au gestionnaire qui sera responsable la revue et l'approbation des demandes d'incitatif de service.
- j) L'incitatif de service de 20% des péages payés sur les cargaisons expédiées sous un service qualifié sera remboursé par le gestionnaire après la fermeture de la saison de navigation, une fois que le gestionnaire aura confirmé que le transporteur a rencontré les exigences d'adhérence à la cédule.

2.2.4 Programme incitatif de portail

- a) Pour être éligible au programme incitatif de portail, la cargaison doit présentement transiter entre une origine et une destination spécifique par un portail compétiteur.
- b) Pour être éligible au remboursement applicable sous le programme incitatif de portail, un expéditeur/destinataire, ou son représentant, doit:
 - (i) soumettre une application au gestionnaire pour le mouvement proposé (cargaison/origine/destination) à être approuvé sous le programme incitatif de portail;
 - (ii) fournir au gestionnaire les renseignements démontrant que le mouvement proposé s'effectue présentement par un portail compétiteur;
 - (iii) négocier avec le gestionnaire les termes de la proposition, à savoir la réduction de péage applicable et le volume engagé.
- c) L'expéditeur/destinataire, ou son représentant, se qualifiera pour la réduction de péage négociée lorsque le volume engagé sera atteint.
- d) L'incitatif de portail s'applique seulement aux mouvements de cargaisons qualifiées effectués après la date de début de l'incitatif de portail qualifié. Les mouvements effectués avant la date de début de l'incitatif de portail ne sont pas éligible pour le rabais.
- e) L'expéditeur/destinataire, ou son représentant, fournira au gestionnaire une demande pour le remboursement d'incitatif de portail, joint à une copie de tous documents requis pour supporter la demande, et ce au cours des soixante (60) jours suivant la fermeture de la saison de navigation. Les demandes de remboursement doivent être soumises au gestionnaire qui aura la responsabilité de vérifier tous les documents et données et recommander le remboursement sous le programme incitatif de portail.
- f) Le pourcentage négocié de réduction de péage du programme incitatif de portail payé pour les cargaisons qualifiées transportées sera remboursé par le gestionnaire après la fermeture de la saison de navigation, une fois que le gestionnaire a confirmé, suite à la revue des documents soumis, que l'expéditeur/destinataire a rencontré le volume engagé. Le gestionnaire se réserve le droit d'exiger l'origine et la destination ultime de la cargaison afin de valider l'engagement.
- g) Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à une entente.

3. Prime de passage payable pour les transits après la date limite

- a) Sous réserve de 3.b), un navire qui communique pour son dernier transit de la Voie maritime d'un endroit indiqué à la colonne I de l'annexe 2 durant la période qui suit la date limite établie par le gestionnaire et la corporation et qui est indiquée à la colonne III doit payer un montant au titre de la prime de passage visée à la colonne IV, lequel est calculé en fonction du nombre d'écluses transitées.
- b) Si la prime de passage est reportée pour des raisons opérationnelles ou climatiques, un navire qui communique pour son dernier transit de la Voie maritime d'un endroit indiqué à la colonne I de l'annexe 3 durant la période de report indiquée à la colonne II qui suit la date limite établie par le gestionnaire et la corporation et qui est indiquée à la colonne III doit payer un montant au titre de la prime de passage visée à la colonne IV, lequel est calculé en fonction du nombre d'écluses transitées
- c) Le navire qui est autorisé à transiter la Voie maritime après la période de 96 heures après la date limite fixée par le gestionnaire et la corporation doit payer, en plus de la prime de passage, un montant égal aux dépenses différentielles engagées par le gestionnaire pour maintenir ouverte la Voie maritime afin de permettre au navire de transiter.

4. Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur à compter de la date de son dépôt auprès de l'Office des transports du Canada.

ANNEXE 1

2026 Tarif des droits de la Voie maritime

(Prix sont en \$CAD par tonne métrique à moins d'indication contraire - des taxes peuvent s'appliquer)

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Frais de TJBE¹		MLO	Welland
Navires chargés ou sur lest (excluant les navires de passagers)		0,1344 \$	0,2150 \$
Navires de Passagers		0,4032 \$	0,6450 \$
Péages sur les cargaisons		MLO	Welland
Cargaison en vrac		1,3933 \$	0,9510 \$
Céréale		0,8560 \$	0,9510 \$
Charbon		0,8560 \$	0,9510 \$
Cargaison générale		3,3572 \$	1,5220 \$
Cargaison générale domestique		1,3933 \$	0,9510 \$
Brames d'acier		3,0384 \$	1,0896 \$
Cargaison conteneurisée		1,3933 \$	0,9510 \$
Aide gouvernementale		S/O	S/O
Frais d'éclusage (par TJBE¹)		MLO	Welland
Navires de cargaison ou de passager chargés ou sur lest		S/O	0,3582 \$
<i>Maximum par navire</i>		S/O	5 011,00 \$
Transits partiels		MLO	Welland
Frais applicables (TJBE, cargaisons et éclusage) au prorata des écluses transitées		20%	13%
Frais minimums		MLO	Welland
Par navire par écluse transité pour le transit complet ou partiel de la Voie maritime		34,78 \$	34,78 \$
Programmes incitatifs²		MLO	Welland
Incitatif de nouvelles affaires		20%	20%
Incitatif de rabais de volume		10%	10%
Incitatif de service		20%	20%
Embarcation de plaisance		MLO	Welland
Écluses Candiennes: par embarcation de plaisance ³ , par écluse		25,00 \$	25,00 \$
Écluses Américaines: par embarcation de plaisance, par écluse (CAD ou USD)		30,00 \$	30,00 \$

¹ La jauge brute est calculée selon les règles de jaugeage dans la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, avec ses modifications successives; ou selon le jaugeage des États-Unis pour les navires prescrits avant 2002

² Les programmes incitatifs sont assujettis à une préapprobation, voir la page Programmes Incitatifs pour les détails

³ Inclus un rabais de 5,00\$ par écluse avec l'utilisation du système de réservations et de payment en ligne

ANNEXE 2

Primes de passage - Aucun report

<i>Colonne I</i>	<i>Colonne II</i>	<i>Colonne III</i>	<i>Colonne IV</i>
Endroit	Report	Période après la date limite	MLO⁴
Cape Vincent (en descendant) ou Cap Saint-Michel (en montant)	S/O	Moins de 24 heures	20 000 \$
		Moins de 48 heures	40 000 \$
		Moins de 72 heures	60 000 \$
		Moins de 96 heures	80 000 \$
Port ou quai dans le segment d'écluses Saint Lambert - Iroquois	S/O	Moins de 24 heures	S/O
		Moins de 48 heures	20 000 \$
		Moins de 72 heures	40 000 \$
		Moins de 96 heures	60 000 \$

⁴ *Au prorata du nombre d'écluses transitées*

ANNEXE 3

Primes de passage - Après report

<i>Colonne I</i>	<i>Colonne II</i>	<i>Colonne III</i>	<i>Colonne IV</i>
Endroit	Report	Période après la date limite	MLO⁵
Cape Vincent (en descendant) ou Cap Saint-Michel (en montant)	24h	Moins de 36 heures	20 000 \$
		Moins de 48 heures	40 000 \$
		Moins de 72 heures	60 000 \$
		Moins de 96 heures	80 000 \$
	48h	Moins de 56 heures	20 000 \$
		Moins de 64 heures	40 000 \$
		Moins de 72 heures	60 000 \$
		Moins de 96 heures	80 000 \$
Port ou quai dans le segment d'écluses Saint Lambert - Iroquois	72h	Moins de 78 heures	20 000 \$
		Moins de 84 heures	40 000 \$
		Moins de 90 heures	60 000 \$
		Moins de 96 heures	80 000 \$
	24h	Moins de 48 heures	S/O
		Moins de 60 heures	20 000 \$
		Moins de 72 heures	40 000 \$
		Moins de 96 heures	60 000 \$
	48h	Moins de 72 heures	S/O
		Moins de 80 heures	20 000 \$
		Moins de 88 heures	40 000 \$
		Moins de 96 heures	60 000 \$
	72h		S/O

⁵ *Au prorata du nombre d'écluses transitées*